

République Française

*Département du VAL D'OISE
Arrondissement de SARCELLES*

***Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
De la Commune de Mareil en France***

SEANCE DU 19 mai 2026

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 14

Date de Convocation : 11/05/2026

Date d’Affichage : 22/05/2026

L’An deux mil vingt-six, le dix-neuf mai à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, Chantal ROMAND, s’est assemblé Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame ROMAND Chantal, Maire,

Présents : Stéphane BECQUET, Jean-Marc CAMPIN, Joëlle CAMPIN, Marie-Aliette CARABIN, Erick CORINTHE, Audrey CORREIA MACREZ, Eddy FLAVIEN, Lionel LRGRAND, Suzanne MEUNIER, José MIRANDA, Céline RAULET, Chantal ROMAND, Baradi SAMINADA, Florent SCHMITT.

Absent : Cédric MORVAN

DÉLIBÉRATION N° 2024-2-2 : Election d’un nouvel adjoint par suite d’une démission

Délibération n°D2026/22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-15 ;

Vu la délibération n°2020-1-3 du 20 mars 2026 relative à l’élection des adjoints au maire ;

Vu la délibération précédente 2026/04 portant création de 4 postes d’adjoints au maire ;

Considérant la vacance du poste d’adjoint au maire occupé par Madame Audrey CORREIA MACREZ dont la démission a été acceptée par Monsieur le préfet du Val d’Oise par courrier reçu le jour même le 11 mai 2026 ;

Considérant que l’élu démissionnaire souhaite garder des fonctions de conseillère municipale ;

Considérant que le conseil municipal décide que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l’élu démissionnaire

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la collectivité, il est nécessaire de pourvoir le poste de 2^{ème} adjoint laissé vacant par la démission de Madame Audrey CORREIA MACREZ ;

Considérant qu’en cas d’élection d’un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE que l’adjoint à désigner occupera le poste de 2^{ème} adjoint ;

PROCÈDE à la désignation du 2^{ème} adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue.

Est candidat : Monsieur Stéphane BECQUET :

Nombre de votants : **14**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **14**

Nombre de bulletins blancs et nuls : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **14**

Monsieur Stéphane BECQUET est donc désigné en qualité de 2ème adjoint au Maire.

**OBJET : - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES
IMPOTS DIRECTS.**

Délibération n°D2026/23

2 2-DE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, il est institué dans chaque commune une commission communale des impôts directs composée de six membres pour les communes de moins de 2000 habitants, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par Monsieur le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal.

Le conseil municipal propose à l'unanimité :

Titulaires : Jean-Marc CAMPIN, Joëlle CAMPIN, Erick CORINTHE, Stéphane BECQUET, Lionel LEGRAND, Florent SCHMITT, Cédric MORVAN, Eddy FLAVIEN, Jean-Claude BARRUET, Isabelle LUNEAU, Pierre COULON, Valérie MOLARD

Suppléants : José MIRANDA, Céline RAULET, Suzanne MEUNIER, Marie-Aliette CARABIN, Audrey CORREIA MACREZ, Henri GUY, Monique COULON, Vincent TOMJIEWICZ, Christiane TOMKIEWICZ, Danièle COULON, Alain MALHAIRE, Fazia BECQUET

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT FORÊT BOIS

Délibération n°D2026/24

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2121-21, L2121-29 et 2121-33,

Considérant le renouvellement du Conseil municipal à la suite du scrutin du 20 mars 2026,

Considérant les actions menées par les Collectivités forestières Ile-de-France,
Considérant la volonté de la ville de Mareil-en-France de désigner un élu en tant que référent forêt-bois au sein du r des **Collectivité**,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE A l'unanimité que la désignation se fera par vote à main levée.

PROCÈDE A la désignation d'un membre du Conseil municipal en tant que référent forêt bois au sein du r des **Collectivité** :

A obtenu :

M. Florent SCHMITT 14 voix

Est désigné, M. Florent SCHMITT, référent forêt-bois au sein du r des **Collectivité**

OBJET : - RENOUELEMENT DES COMMISSIONS DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Délibération n°D2026/25

Madame le Maire expose :

A la suite du renouvellement intégral du conseil municipal en 2026, il est institué, dans chaque commune et pour une durée de 6 ans, une commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales extraites du répertoire électoral unique (REU) et de statuer sur les recours administratifs formés par les électeurs.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025, sa composition diffère suivant le nombre de listes en présence lors des élections municipales.

Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal comme la commune de Mareil-en-France ou dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues aux cas précédents, la commission est composée :

- D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le d é p a r t e m e n t
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Des membres suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires (respect de l'ordre du tableau, identification pour chaque liste).

Le maire et les adjoints titulaires d'une délégation, quelle qu'elle soit, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière électorale, ne peuvent pas être membres de la commission.

Pour mémoire, conformément à l'article L. 19 du code électoral, la commission se réunit « au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24 et le 21^e jour avant chaque scrutin ». Les listes électorales doivent être rendues publiques « au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle » (article L.19•1).

Monsieur Eddy Flavien, conseiller municipal, est à prêt participer aux travaux de la commission.

Le conseil Municipal à l'unanimité :

-DESIGNE Monsieur Eddy FLAVIEN comme membre de la commission de contrôle des listes électorales

*Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits*

*Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Chantal ROMAND*